

Arrêt

n°290 914 du 26 juin 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BOMBOIRE
Rue des Déportés, 82
4800 Verviers**

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 25 novembre 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mars 2023.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me R. BOMBOIRE Me P. NOM loco Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante, sur la base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après « la Loi »), en qualité de partenaire de Monsieur [A.G.O.], de nationalité belge, estimant que la condition de moyens de subsistance exigée par l'article 40 ter de la Loi n'a pas été valablement établie.

2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil rappelle qu'il « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Dans son mémoire de synthèse la partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en deux branches, de « - des articles 40 bis, 40 ter, 42 § 1er alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ».

4.1. Sur les deux branches du moyen unique pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 ter de la Loi, l'étrangère qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit : « *Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail [...]* »

L'article 42, § 1er, alinéa 2, de la Loi stipule quant à lui que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

4.2. En l'occurrence, force est de constater que la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *□ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ; Le 29/05/2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Monsieur [A.G.O.] (NN [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Notons que la demande de droit de séjour du 29/05/2020 a été refusée le 26/10/2020 (décision notifiée le 03/11/2020). L'intéressée a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 01/12/2020. La présente décision remplace la décision de refus de séjour qui a été annulée en date du 30/05/2022. En date du 08/11/2022, un courrier de demande de documents complémentaires a été envoyé à l'intéressée par recommandé à l'adresse : [...]. Suite à cette demande, l'intéressée a produit : des extraits de compte et des attestations de chômage du 21/11/2022. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie. En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose*

actuellement d'une allocation de chômage d'un montant mensuel maximum de 1.559,13€ ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1845,48€). Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. La personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : des extraits de compte (Luminus 46,43€ ; Orange 62€ ; SWDE 63,25€/3mois=21,08€ ; Loyer et gaz 329,27€) et des attestations de chômage du 21/11/2022. Ces documents ne permettent pas d'établir réellement un état des lieux complet des dépenses. En effet, l'intéressée ne fournit aucune information concernant des dépenses élémentaires comme l'alimentation, la santé, la mobilité, les assurances diverses, taxes,... Il est, également, à noter que le loyer dont bénéficie la personne ouvrant le droit au séjour est un loyer social qui a été attribué en raison de la situation précaire de la personne rejointe, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics. En tout état de cause, le solde des allocations actuelles dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.100,35€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires (l'alimentation, la santé, la mobilité, les assurances diverses, taxes.....) mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile ni démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.3. En ce qui concerne les considérations fondées en substance sur la circonstance que le délai pour fournir les documents aurait été trop court, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Par ailleurs, si le délai était trop court, il appartenait à la partie requérante d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, *quod non* en l'espèce.

4.4. Au sujet des développements selon lesquels il était raisonnablement possible pour la partie défenderesse de déterminer le montant des ressources nécessaires au ménage afin de ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil relève que par ces développements la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.5. A propos de la motivation selon laquelle « En tout état de cause, le solde des allocations actuelles dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 1.100,35€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage (composé de 2 adultes) et couvrir l'ensemble des dépenses ordinaires (l'alimentation, la santé, la mobilité, les assurances diverses, taxes.....) mais aussi exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (soins médicaux, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 » et « Il est, également, à noter que le loyer dont bénéficie la personne ouvrant le droit au séjour est un loyer social qui a été attribué en raison de la situation précaire de la personne rejointe, ce qui ne peut que souligner son incapacité à faire face aux dépenses et frais du ménage sans être une charge pour les pouvoirs publics », le Conseil estime inutile de s'attarder sur les allégations y ayant trait dès lors qu'elles sont surabondantes et que la partie requérante n'a pas remis en cause la circonstance que la requérante n'a pas fourni de documents suffisants afin « d'établir réellement un état des lieux complet des dépenses ».

4.6. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « Le regroupant, Monsieur [G.A.], est né le 10 mars 1959 à Poplaca en Roumanie. Avant d'acquérir la nationalité belge, Monsieur [A.] avait la nationalité roumaine. Par conséquent, Monsieur [A.] est un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation en application du Traité de l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne Madame [M.], membre de la famille de Monsieur [A.], devait bénéficier des mêmes dispositions que les

membres de la famille d'un citoyen de l'Union », le Conseil estime qu'elle est erronée dès lors qu'au moment où le regroupant vivait en Roumanie, il possédait la nationalité roumaine et non belge et que la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il a fait usage de sa liberté de circulation depuis l'acquisition de la nationalité belge. Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.7. Comparissant à sa demande à l'audience du 23 mai 2023, la partie requérante plaide : « *Madame [M] estime que la décision attaquée a violé l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui imposait à l'Office des Etrangers de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins [de son ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

L'Office des Etrangers considère qu'il n'a pas pu procéder à cette détermination au motif que Madame [M], après avoir été invitée à communiquer les « preuves des dépenses mensuelles du ménage » n'a fourni aucune information « concernant les dépenses élémentaires comme l'alimentation, la santé, la mobilité, les assurances diverses, taxes, ... ». Madame [M] persiste à affirmer que cette argumentation de la décision attaquée est insuffisante pour démontrer que l'Office des Etrangers était déchargé de son obligation prévue à l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Madame [M] a communiqué ses dépenses mensuelles en loyer, eau, gaz, électricité et téléphonie. Ces informations étaient suffisantes pour permettre à l'Office des Etrangers de remplir l'obligation prévue à l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Les dépenses de santé, de mobilité, d'assurances ou de taxes ne sont pas nécessairement des dépenses mensuelles d'un ménage. L'Office des Etrangers ne peut pas être autorisé à échapper à son obligation prévue par l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 en estimant que l'étranger ne lui a pas communiqué suffisamment d'informations quant à ses dépenses. Les informations utiles à l'Office des Etrangers pour respecter son obligation légale sont celles qui lui permettent de déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour que le ménage ne soit pas une charge pour les pouvoirs publics. L'Office des Etrangers doit, dans un premier temps, vérifier si le ménage de l'étranger est susceptible devenir une charge pour les pouvoirs publics. Si le ménage de l'étranger n'est pas susceptible de devenir une charge pour les pouvoirs publics, l'Office des Etrangers doit considérer que les moyens de subsistances sont stables, réguliers et suffisants. Madame [M] ne comprend pas pourquoi « les dépenses élémentaires comme l'alimentation, la santé, la mobilité, les assurances diverses, taxes, ... » étaient indispensables pour permettre à l'Office des Etrangers de remplir son obligation légale. Un ménage qui aurait des dépenses élevées en frais d'alimentation, de santé, de mobilité, d'assurances diverses ou de taxes n'est pas susceptible de devenir une charge pour les pouvoirs publics. Madame [M] devait communiquer ses dépenses pour le 23 novembre 2023.

A cette date, le montant du revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage était de 1.537,90 € par mois. La décision attaquée retient, dans le chef du ménage de Madame [M], des moyens de subsistance stables et réguliers d'un montant mensuel de 1.559,13 €, soit un montant supérieur au revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage. La décision attaquée n'explique pas pour quelles raisons Madame [M] est susceptible de devenir une charge pour les pouvoirs publics alors que ses revenus sont supérieurs à ceux alloués par les pouvoirs publics aux ménages qui sont à leurs charge.

La décision attaquée n'est pas adéquatement motivée. L'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 a été violé. Pour le surplus, Madame [M] renvoie à son mémoire de synthèse. ».

La partie défenderesse quant à elle se réfère à l'ordonnance.

4.8. Le Conseil réitère que la partie défenderesse a invitée la partie requérante à produire les documents en vue d'attester des charges réelles du ménage, il n'appartient pas à la partie défenderesse d'entamer un débats sur les documents que celle-ci souhaitait produire ou non, mais d'évaluer en fonction de ceux-ci si la partie requérante pouvait constituer un risque de devenir une charge pour les pouvoirs publics. Ensuite quant au revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage qui serait en novembre 2023 d'un montant de 1.537,90 par mois, soit inférieur au montant des allocations de chômage de la partie requérante, outre que la différence avec les revenus de la partie requérante n'est que de 22 euros, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence dès lors que l'objectif est justement de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. En réalité, la partie requérante invite le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui dépasse le présent contrôle. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux points 4.3. à 4.6. du présent arrêt.

4.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE